



---

# DROITS D'AUTEUR ET UTILISATION de PHOTOS dans le cadre d'expositions, de concours et/ou de PHOTOTHEQUES

## 1. Rappel sur les droits d'auteur appliqués à l'œuvre photographique

• La photographie est une œuvre au sens du Code de la propriété intellectuelle (art. L. 112-2 9° du CPI). Aucune formalité n'étant requise pour qu'une œuvre soit protégée, elle bénéficie de la protection du droit d'auteur du seul fait de sa création (art. L. 111-1 du CPI).

→ Ainsi, en tant qu'auteur (créateur de l'image) **le photographe bénéficie sur son œuvre** (qu'elle soit matérialisée sur supports argentique ou numérique), de **droits moraux perpétuels, inaliénables et imprescriptibles** (art. L.121-1 et s. du CPI) qu'il est possible de regrouper en quatre catégories :

- **le droit à la paternité** qui permet à l'auteur de réclamer la mention de son nom sur toutes les diffusions de son œuvre, ou au contraire de dissimuler son nom (art. L.113-6 du CPI) ;
- **le droit au respect de son œuvre** qui permet à l'auteur de vérifier que l'on ne modifie pas son œuvre, ni l'esprit de celle-ci ;
- **le droit de divulgation** qui permet à l'auteur, et à lui seul, de décider de faire connaître son œuvre par le public au moment et sous les conditions qu'il aura choisies ;
- **le droit de repentir** qui permet à l'auteur de retirer son œuvre alors qu'il en a déjà cédé les droits, il devra alors indemniser préalablement le préjudice subi par le cessionnaire.

→ Le photographe est également titulaire sur son œuvre de **droits patrimoniaux d'exploitation cessibles** (art. L.122-1 et s. du CPI), comprenant :

- **le droit de reproduction** qui correspond au droit de diffuser indirectement l'œuvre au public par l'intermédiaire d'un support tel que la reproduction par scanner, photocopie, etc. ;
- **le droit de représentation** qui correspond au droit de porter directement l'œuvre à la connaissance du public à travers, par exemple, une exposition.

La durée de la protection du droit d'auteur est prévue aux articles L.123-1 et suivants du CPI : elle est de **70 ans après le décès de l'auteur**. Durant cette période, **le photographe (ou ses ayants droits) a donc la possibilité d'exploiter pécuniairement son œuvre**.



Offices de  
Tourisme  
de France

Fédération Nationale  
11 rue du Faubourg Poissonnière – 75009 Paris  
Tél. : 01 44 11 10 30 - Fax. : 01 45 55 99 50



DELSOL & ASSOCIÉS  
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

---

**Nota :** au-delà de ces 70 années l'œuvre tombe " dans le domaine public " ; le droit à l'information l'emporte et le public peut jouir librement de l'œuvre.

- C'est pourquoi, en principe, **la notion de photos " libres de droit " n'est pas reconnue en droit français** puisque, d'une part, il existe un **droit moral inaliénable du photographe sur ses photos** (droit au respect de son nom, de son œuvre, etc.) et que, d'autre part, **il dispose des droits patrimoniaux** (droit de reproduction, droit de représentation) qu'il peut céder, mais alors **de manière expresse et précise**.
- Cependant, il importe de noter que **la protection du droit d'auteur bénéficie uniquement aux œuvres originales ; concrètement, l'auteur doit être en mesure de démontrer l'originalité de son œuvre s'il veut bénéficier de la protection prévue par le Code de la propriété intellectuelle.**

**La notion d'« originalité » constitue donc une limite au droit d'auteur et introduit un certain relativisme dans la protection de l'œuvre.**

➔ **L'originalité est souverainement appréciée, au cas par cas, par les juges du fond.**

Etant précisé que **l'originalité doit être appréciée « tant dans l'aspect général de l'œuvre que dans les éléments la composant »** (cf. nota. Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 6 juillet 1999) et qu'elle ne se confond pas avec la nouveauté, puisqu'une œuvre peut être originale sur un plan artistique sans pour autant apporter de la nouveauté (cf. en ce sens Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 13 nov. 2008, n° 06-19.021).

Concrètement, **le critère (souple) généralement retenu pour caractériser l'originalité d'une œuvre est celui de « l'empreinte de la personnalité de l'auteur »** (cf. nota. CA Paris 8<sup>ème</sup> chambre 9 mars 1999).

- **Les juges sont donc les arbitres nécessaires à la qualification d'originalité d'une œuvre**, qualification qui emporte le droit à la protection du droit d'auteur selon les dispositions du Code de la propriété intellectuelle.

Parmi les exemples (assez rares) à l'occasion desquels les juges ont dénié toute originalité à une photo, il est possible d'évoquer le contentieux qui a opposé les deux sociétés SmartCo (Smartbox) et Multipass (Wonderbox).

La société Multipass faisait figurer sur certains de ses produits la photographie d'une yourte vue de l'extérieur imitant celle se trouvant sur des produits commercialisés par



Offices de  
Tourisme  
de France

Fédération Nationale  
11 rue du Faubourg Poissonnière – 75009 Paris  
Tél. : 01 44 11 10 30 - Fax. : 01 45 55 99 50



DELSOL & ASSOCIÉS  
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

---

SmartCo. Cette dernière avait donc assigné la société Multipass pour contrefaçon de droits d'auteur, parasitisme et concurrence déloyale.

Le 1<sup>er</sup> juillet 2011, les juges du Tribunal de Grande de Paris ont jugé qu'il n'y avait aucun plagiat de la part de la société Multipass sur la base de l'attendu suivant :

*« une photographie, à l'instar de toute création, n'est protégée par le droit d'auteur qu'à la condition que, portant l'empreinte de la personnalité de son auteur, elle soit originale.*

*Lorsque la protection au titre du droit d'auteur est contestée en défense, l'originalité d'une œuvre doit être explicitée par celui qui s'en prétend auteur, seul ce dernier étant à même d'identifier les éléments traduisant sa personnalité »*

(...)

*La photographie litigieuse représente en élément central une yourte nomade traditionnelle avec notamment une porte fermée orange et des décorations bleues en bas sur le pourtour de la yourte, laquelle est implantée dans un cadre naturel composé d'herbe, d'arbres en arrière-plan et d'un ciel bleu. Des pas japonais alignés en direction de la porte de l'habitation sont visibles en premier plan (...)*

*La construction de la photographie ne démontre aucun parti pris esthétique et ne porte aucune empreinte de la personnalité de son auteur, elle se contente au contraire de représenter une vue extérieure d'une yourte installée dans un décor naturel sur lequel le photographe n'a aucune empreinte ».*

- De même, dans **un arrêt remarqué du 20 octobre 2011, la 1<sup>ère</sup> chambre civile de la Cour de cassation** a jugé qu'un cliché représentant deux poissons dans une assiette à fond jaune (création destinée à illustrer un ouvrage sur la bouillabaisse) ne révélait « aucune recherche esthétique et constituait une simple prestation de services techniques ne traduisant qu'un savoir-faire ». Si cette jurisprudence devait être confirmée, cela signifierait que la jurisprudence s'engage vers une conception plus restrictive quant à l'appréciation de l'originalité, critère indispensable pour bénéficier de la protection du droit d'auteur...

Or, à défaut d'originalité l'auteur d'une photographie ne peut se prévaloir des droits d'auteur, ni patrimoniaux ni moraux, de sorte que la photographie peut être considérée comme « libre de droit », en ce sens qu'il n'y aura nul besoin d'autorisation et/ou de rémunération pour pouvoir l'utiliser, l'exploiter, la diffuser, ni aucune obligation de mentionner le nom de l'auteur, etc.

## **2. L'utilisation de photographies**

Au vu de ce qui précède, il apparaît que **toute utilisation d'œuvres photographiques durant la période de protection suppose une cession de droit (2.1) de la part du photographe concerné.**



---

→ **Toute exploitation d'une photo qui n'aurait pas été prévue par un contrat est susceptible de constituer une contrefaçon.** En effet, toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits d'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi sont constitutifs d'une contrefaçon (art. L.335-2 et s. du CPI). La contrefaçon est un délit et le contrefacteur peut faire l'objet d'une condamnation pénale.

**Ainsi, quelque soit l'objectif poursuivi (2.2), création de photothèques, reproductions et diffusions diverses, etc. et hormis les photos qui ne seraient pas reconnues (par le juge) comme étant originales, ou pour lesquelles la durée de protection au titre du droit d'auteur aurait expiré, une cession de droits est nécessaire.**

**Nota :** quant aux œuvres « orphelines » (auteur inconnu), qui ne peuvent être exploitées sans l'accord de l'auteur, il convient d'attendre le terme de la durée de protection.

## 2.1 La cession des droits d'auteur

La cession de droit est **l'autorisation écrite donnée par l'auteur d'exploiter son œuvre dans des conditions déterminées et contre une rémunération donnée.**

- **La délimitation d'une cession de droits**

La loi impose que **les cessions de droits d'auteur – droits exclusivement patrimoniaux – soient strictement et clairement délimitées quant aux différentes utilisations possibles, leurs formes, leur étendue, la destination, le territoire concerné et la durée** et que **chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte** (art. L.131-3 du CPI).

L'article L.131-3 du Code de la propriété intellectuelle étant **une disposition impérative**, il n'est pas possible d'y déroger et, **en cas de litige, le juge opère une interprétation restrictive de ces clauses en faveur de l'auteur**, à savoir que **tout ce qui n'est pas expressément cédé par l'auteur reste sa propriété.**

**Nota :** il est recommandé de prévoir dans le contrat de cession, dans l'intérêt du cessionnaire, une clause précisant les éléments d'originalité de l'œuvre photographique (il est possible également, cette fois dans l'intérêt du cédant, de stipuler une clause par laquelle l'acquéreur s'oblige à informer le photographe de tout litige relatif à l'exploitation de son œuvre).

- **La rémunération de l'auteur**

Il importe de noter que la rémunération issue des droits d'auteur est distincte de la rémunération de mise en œuvre qui est une contrepartie de la prestation en tant que telle (contrat de louage d'ouvrage).



Offices de  
Tourisme  
de France

Fédération Nationale  
11 rue du Faubourg Poissonnière – 75009 Paris  
Tél. : 01 44 11 10 30 - Fax. : 01 45 55 99 50



DELSOL & ASSOCIÉS  
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

---

Le Code de la propriété intellectuelle pose un principe selon lequel **la rémunération issue du droit d'auteur doit être proportionnelle aux recettes provenant de l'exploitation de l'œuvre** (art. L.131-4 du CPI).

**Nota :** dans certains cas (et notamment lorsque la rémunération proportionnelle est inapplicable), le Code admet la possibilité d'une rémunération forfaitaire. En cas de litige, les juges ont la possibilité de réviser les conditions de prix du contrat (forfait) si la rémunération prévue ou la prévision des produits de l'œuvre cause un préjudice à l'auteur de plus de 7/12ème (art. L.131-5 du CPI).

**Enfin, l'auteur peut autoriser un tiers à utiliser son œuvre sans contrepartie financière, mais il doit alors préciser que la cession est réalisée à titre gratuit (art. L.122-7 du CPI - TGI Paris 30 nov. 1999 ; CA Paris 25 nov 2005).**

## 2.2 Les différents cas d'utilisation de photos par un office de tourisme

- **Pour l'essentiel, les différents cas d'utilisation de photos par des offices de tourisme ne présentent pas de particularité les uns par rapport aux autres, au moins pour ce qui est des rapports avec le photographe.**

Qu'il s'agisse en effet de constituer une photothèque, de présenter des photos dans le cadre d'une exposition ou à l'occasion d'un concours, de reproduire ces mêmes photos à titre d'illustration dans différents supports, **les règles précédemment exposées relatives à la cession des droits patrimoniaux devront être respectées.**

- Pour le reste, il est possible d'énumérer certaines recommandations qu'il convient de mettre en œuvre en vue de reproduire et diffuser des photos censées alimenter une photothèque, une exposition, un concours et/ou des supports divers et variés.

- Tout d'abord, il convient de vérifier pour chaque œuvre photographique que la durée de protection n'a pas expiré ; car dans une telle hypothèse il ne sera pas nécessaire de conclure un contrat de cession des droits patrimoniaux.

- Il conviendra ensuite de vérifier que le sujet ou l'objet de la photo n'est pas lui-même protégé par les droits d'auteur, car le fait de photographier une œuvre protégée équivaut à la reproduire et peut donner lieu à des réclamations indemnitaires.

**Nota :** A noter cependant qu'il existe un grand nombre d'exceptions qui permettent de photographier librement des œuvres protégées.



Offices de  
Tourisme  
de France

Fédération Nationale  
11 rue du Faubourg Poissonnière – 75009 Paris  
Tél. : 01 44 11 10 30 - Fax. : 01 45 55 99 50



DELSOL & ASSOCIÉS  
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

---

**Pour s'en tenir aux photos d'édifices, les professionnels doivent toujours s'assurer qu'il est possible d'exploiter librement de telles photos.**

En effet, qu'un bâtiment appartienne à une personne privée ou à une personne publique, il constitue une œuvre architecturale protégée par le droit d'auteur (art. L.112-2, 7° du CPI). Ce faisant, l'autorisation du (ou des) architecte(s), ou de leurs ayant droit, est en principe requise pour reproduire cette œuvre en photos ; de même qu'il faut veiller au respect du droit moral de l'architecte (sans limitation dans le temps) et donc citer son nom et ne pas dénaturer ou modifier son œuvre.

Il existe néanmoins des exceptions :

Lorsque l'édifice ne constitue pas le sujet principal ou essentiel de la photo, mais n'est qu'accessoire (en arrière plan par exemple). Suivant les usages appliqués en jurisprudence, ce sera le cas lorsqu'il représente moins de 20% de l'ensemble de la photo.

Lorsque la photo est destinée à la presse écrite, **dans un but exclusif d'information immédiate en relation directe avec l'édifice**, et sous réserve d'indiquer clairement le nom de l'architecte (la publication dans la presse d'une photo d'un bâtiment pour illustrer un article général sur les immeubles parisiens, mais ne parlant pas de celui photographié, pourrait être contestée).

- De la même façon, il conviendra de s'assurer que les clichés photographiques ne portent pas atteinte aux droits des personnes physiques qui peuvent figurer sur lesdites photos.

**Nota :** les personnes se voient reconnaître en plus du 'droit au respect de la vie privée' d'un 'droit à l'image' en vertu duquel elles sont en droit d'exploiter leur propre image qui est réputée avoir une valeur économique.

Cependant, le droit à l'image et le droit au respect de la vie privée trouvent leur limite dans la nécessité d'informer, lorsque la photo prise dans un lieu public ou dans le cadre d'un événement public a pour objet d'illustrer une information, qu'elle n'est pas sortie de son contexte et respecte la dignité humaine.

- En toute hypothèse, **il conviendra de respecter les droits moraux** (qui sont imprescriptibles comme rappelé plus haut) du photographe.

- S'agissant de l'organisation d'un concours photos, la seule particularité notable est l'existence d'un règlement du concours que les participants doivent accepter. Cependant, un tel règlement n'a pas vocation à régir les questions de droit d'auteur. Il est donc préférable que le règlement renvoie vers un contrat de cession (type), qui sera signé par chaque participant, et ce a fortiori si les droits cédés intègrent la reproduction et la diffusion des clichés postérieurement au concours.